



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

-----  
**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
4<sup>e</sup> Bureau**

**Anncy, le 17 mars 2009**

**Arrêté n° 2009-750**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Objet : réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi  
sur les communes de Poisy et d'Epagny**

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles R512-74 et R512-31,

**VU** l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Etude documentaire » révision n° 1 datée du 16 août 2004,

**VU** l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Investigations de terrain et évaluation des risques » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

**VU** l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Proposition de solutions de réhabilitation et chiffrage » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2693 du 2 décembre 2005 prescrivant les modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi,

**VU** le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008,

**VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral précité, présentée par le SILA le 20 novembre 2008,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2009,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 28 janvier 2009,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R512-74 du Code de l'environnement précité, il convient de prendre des dispositions de réhabilitation de l'ancienne décharge du Parc de Calvi située sur les communes de Poisy et d'Epagny pour protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de surveiller les teneurs en polluants des eaux souterraines et superficielles qui circulent sur le site de l'ancienne décharge et à sa proximité afin d'avoir une meilleure connaissance de leur comportement et, le cas échéant, de pouvoir prendre rapidement des mesures pour protéger l'aval hydraulique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de surveiller les émissions de biogaz produits par les déchets de l'ancienne décharge et de les évacuer vers un endroit isolé et dont l'accès est interdit au public sur une emprise suffisante pour garantir sa sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article R512-31 du code de l'environnement précité pour imposer à l'exploitant des prescriptions relatives au réaménagement du site,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Généralités**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2005-2693 du 2 décembre 2005 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Il est prescrit au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dont le siège est situé 7, rue des terrasses 74960 Cran Gevrier, ci après dénommée le SILA, de mettre en œuvre les mesures définies dans le présent arrêté sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets divers située sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny, aux lieux dits « Les Tourbières » et « Les Marais Noirs ». Les prescriptions contraires sont abrogées.

Dans ce cadre, les dispositions exposées dans la partie intitulée « proposition de réhabilitation : variante n° 1 – Réutilisation d'une partie du site en stockage de matériaux » du document rédigé par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Proposition de solutions de réhabilitation et chiffrage » révision n° 1 daté du 31 mars 2005 seront mises en œuvre, ainsi que les dispositions prévues dans le dossier complémentaire rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES daté du 4 juin 2008, sauf prescription contraire du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Zonage des travaux de réhabilitation**

Conformément aux propositions du document établi par la société GEO ARVE cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le site de la décharge sera divisé en trois types de zones correspondant aux trois types de réaménagement qui seront réalisés :

- Zones de niveau 0 : exemption de travaux sur les secteurs présentant des infrastructures existantes,
- Zones de niveau 1 : secteurs à réhabiliter mais qui ne feront l'objet d'aucune utilisation à court terme,
- Zones de niveau 2 : secteurs à réhabiliter dont le tassement est déjà intervenu permettant leur utilisation pour le stockage de matériaux inertes.

Le plan de la décharge faisant apparaître la délimitation initiale de ces zones est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Ce zonage pourra évoluer dans les conditions prescrites à l'article 3.2.4 ci après.

### **ARTICLE 3 – Aménagements des zones de niveaux 1 et 2**

#### **3.1 : Accès sur le site :**

**3.1.1** – Les zones de niveaux 1 et 2 du site de l'ancienne décharge présentant des dangers notamment de chutes de personnes ou d'éboulements seront entièrement clôturées. Les personnes qui y pénétreront devront y avoir été autorisées par un représentant du SILA. Cette disposition sera affichée sur chacun des accès à ces zones.

**3.1.2** – Des pistes de circulation provisoires seront créées. Le cas échéant, les zones en points bas seront supprimées et les fossés de drainage latéraux profilés afin de garantir le bon écoulement des eaux.

**3.1.3** - Les modalités de franchissement de la canalisation de transport de gaz naturel qui traverse le site seront définies avec l'exploitant de cet ouvrage : Gaz de France Réseau de Transport, Région Rhône méditerranée.

Les dispositions imposées par Gaz de France dans ce cadre seront transmises à l'inspecteur des installations classées.

#### **3.2 : Remodelage et étanchéification du site.**

**3.2.1** - les zones de niveaux 1 et 2, objets des travaux de réhabilitation, seront remodelées en dômes ou en plans uniques déversant, conformément au projet de réhabilitation précité de la société GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES, exclusivement par apport de matériaux inertes. Dans le but de limiter les nuisances pendant la durée des travaux, il sera mis en place une couverture provisoire d'une épaisseur de 0,20 m constituée de matériaux ne contenant pas d'éléments susceptibles de déchirer ou poinçonner la géomembrane objet de l'article 3.2.2 ci après.

Ces opérations seront placées sous la surveillance de personnels du SILA ou du maître d'œuvre des travaux. Ils veilleront en particulier à la qualité des matériaux d'apport et à leur caractère inerte.

**3.2.2** - les zones de niveaux 1 et 2 seront, après remodelage, recouvertes d'une géomembrane imperméable drainante présentant de bonnes caractéristiques de résistance à la compression et

à la déchirure. Le toit de la décharge, après la pose de la géomembrane, devra présenter une pente d'au moins 3% pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

**3.2.3** - les zones de niveau 1 situées au nord et à l'ouest du site tels que définies sur le plan en annexe 1 du présent arrêté seront réhabilitées comme suit :

- remodelage des plates-formes avec apport de remblai inerte de manière à obtenir des pentes de 3% minimum,
- mise en place d'une couverture étanche drainante du type géomembrane,
- couverture en terre végétale ou d'un mélange équivalent sur une épaisseur minimale de 0,50 m,
- végétalisation avec des espèces herbacées.

Ces zones ainsi réhabilitées ne pourront faire l'objet d'aucun usage dans l'immédiat. Leur utilisation pourra toutefois être envisagée sur la base des conclusions d'une étude relative à la stabilité et au tassement des terrains s'appuyant notamment sur le suivi prescrit à l'article 4.3 du présent arrêté.

L'usage éventuel de tout ou partie de ces zones sera soumis à autorisation préfectorale par voie d'arrêté.

**3.2.4** - les zones de niveau 1 situées au centre et à l'est de la décharge, repérées sur le plan en annexe 1 au présent arrêté pourront être reclassées en niveau 2 dans les conditions définies par le projet de travaux précité de la société GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES établi le 4 juin 2008.

Les principales dispositions pour ces zones de niveau 2 sont les suivantes :

- préchargements successifs sur les zones de travaux 2 à 6, (la zone de travaux 1 ne fera pas l'objet de préchargement compte tenu des activités antérieures de stockages de matériaux),
- la hauteur maximale de préchargement ne pourra pas excéder 6 mètres, y compris la couverture provisoire,
- la pente des talus sera de 3h/2v au maximum,
- pendant ces phases de préchargement la collecte des lixiviats sera assurée par des tranchées étanches provisoires raccordées à des puits munis de dispositifs de pompage automatiques à détection de niveau, puis acheminés par le réseau d'assainissement à la station d'épuration collective des Poiriers à Poisy, en vue de leur traitement,
- la gestion des interfaces entre les zones de travaux sera conforme au protocole établi dans le projet de travaux précité,
- pendant toute la durée des phases de préchargement le suivi tassométrique sera effectué par un géomètre qualifié,

A la fin des opérations de préchargement il sera procédé au remodelage des zones de travaux, à la mise en place d'une couverture étanche et drainante puis d'une couverture d'une épaisseur d'au minimum 0,60 mètres de remblais compactés destinés à s'affranchir du risque de poinçonnement de l'écran imperméable.

Ces zones ainsi réhabilitées pourront être utilisées pour le stockage de matériaux inertes sur une hauteur maximale de 5 m.

Le plan de zonage du site après reclassement des zones de niveau 1 précitées en zones de niveau 2 est joint en annexe 2 du présent arrêté.

**3.2.5** - les pentes de la couverture imperméable précitée devront permettre d'évacuer les eaux superficielles vers un réseau de fossés de drainage interne. Ces dispositifs devront avoir une pente suffisante pour assurer le bon écoulement des eaux vers le réseau pluvial communal, hors de l'emprise de la décharge.

**3.2.6** – Une piste de circulation sera créée au centre de la plateforme réhabilitée permettant l'accès à l'ensemble de celle-ci et à la zone de relevage des lixiviats et de l'évent des biogaz à l'est du site, conformément aux dispositions précisées dans le document établi le 4 juin 2008 par GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES.

**3.2.7** - les déchets qui pourraient, le cas échéant, réapparaître lors des travaux de réaménagement du site seront évacués vers des installations adaptées de tri, de transit, de traitement ou d'élimination dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

### **3.3 : Prévention des risques dus aux émanations gazeuses.**

Pour prévenir les émanations de biogaz, un réseau de captage constitué de tranchées drainantes placé sous l'étanchéité du massif sera réalisé conformément aux dispositions prévues dans le document établi le 4 juin 2008 précité.

Les biogaz ainsi collectés seront dirigés vers un évent muni d'un système de biofiltre par l'intermédiaire d'un collecteur ceinturant le site. L'évent sera situé dans une zone isolée et spécialement clôturée de la décharge. Le tracé de cette clôture, conçue pour être difficilement franchissable, sera déterminé afin de garantir la bonne dilution des gaz et l'absence d'atmosphère explosive à l'extérieur de l'emprise qu'elle délimitera. Ses accès seront munis d'un affichage indiquant les risques présents dans ce secteur et les règles à respecter pour y pénétrer.

Pendant la durée des phases de préchargement des protocoles d'intervention et de surveillance devront être mis en place afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le chantier.

## **ARTICLE 4 - Surveillance du site**

### **4.1 : surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles**

**4.1.1** - Le SILA assurera, un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles circulant sur le site de l'ancienne décharge et à sa proximité en réalisant ou en faisant réaliser :

- des campagnes d'analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines du site à partir de prélèvements effectués dans les piézomètres PZ1 à PZ10 situés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000, le nombre et le positionnement de ces ouvrages pourra être modifié en accord avec l'inspecteur des installations classées.

- des campagnes d'analyses semestrielles de la qualité des eaux du Nant de Gillon en amont et en aval de l'ancienne décharge. Les points de prélèvement devront être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Le SILA veillera à ce que les prélèvements d'échantillons soient effectués alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux.

**4.1.2** Durant la période des travaux, objet de l'article 3, du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines et superficielles prescrites à l'article 4.1.1 sera réalisée avec une périodicité mensuelle. Les effluents rejetés au réseau d'assainissement par les fossés périphériques feront également l'objet d'analyses mensuelles:

**4.1.3** - Les analyses précitées seront effectuées suivant les normes en vigueur. Les paramètres et les substances suivants feront l'objet d'analyses ou de détermination :

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- PCB,
- Al,
- Cu
- Zn,
- azote global,
- nitrates,
- niveau piézométrique dans chaque piézomètre.

**4.1.4** - Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 4 semaines après le prélèvement avec systématiquement les commentaires du SILA sur l'évolution de la situation.

Cette surveillance pourra être allégée ou arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats des analyses après une période de quatre ans à compter de la fin du réaménagement du site. En outre, l'inspection des installations classées pourra à tout moment demander que des analyses complémentaires soient effectuées sur les eaux souterraines ou superficielles.

## **4.2 Surveillance des émissions de biogaz**

Au sein du réseau de collecte et d'évacuation des biogaz, la pression sera enregistrée en continu. Des analyses de gaz seront réalisées avec une fréquence trimestrielle, suivant les normes en vigueur et porteront sur la concentration des substances suivantes :

- H<sub>2</sub>S,
- CO<sub>2</sub>,
- CO,
- CH<sub>4</sub>.

La pression dans le réseau sera également déterminée lors de chaque prélèvement.

Cette surveillance pourra être allégée ou arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats des analyses après une période de quatre ans à compter de la fin du réaménagement du site. En outre, l'inspection des installations classées pourra à tout moment demander que des analyses complémentaires soient effectuées sur les rejets gazeux.

#### **4.3 : Surveillance des tassements des zones de niveau 1**

Le SILA mettra en place des outils de suivi des tassements au niveau des zones de niveau 1 après les opérations de modelage et d'étanchéification prescrites à l'article 3.2 du présent arrêté. Il assurera le suivi dans le temps des tassements à une fréquence trimestrielle.

#### **4.4 : Surveillance des apports de matériaux inertes dans les zones de niveau 2 ou reclassées du niveau 1 au niveau 2**

Le dépôt de matériaux inertes réalisés dans le cadre du réaménagement des terrains sera effectué par du personnel du SILA ou sous la surveillance du SILA ou d'une entreprise mandatée par le SILA. Il veillera en particulier que les matériaux apportés sont bien inertes et qu'ils ne contiennent aucun déchets ménagers ou industriels.

#### **4.5 : Réutilisation des terrains situés dans les zones de niveau 2**

Après la remise en état du site dans les conditions définies par le présent arrêté, il appartiendra à ses futurs occupants de solliciter les autorisations nécessaires à l'exercice des activités qu'ils projettent. En particulier, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes devra faire l'objet de l'autorisation prévue par l'article L541-30-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prescrites par le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006.

### **ARTICLE 5 – Entretien du site**

Le SILA effectuera un entretien régulier du site de l'ancienne décharge afin de garantir dans le temps l'efficacité du réaménagement réalisé. Cet entretien qui sera réalisé au minimum avec une périodicité semestrielle consistera notamment dans :

- le curage et le maintien des pentes dans les fossés de drainage et dans les buses présents sur le site afin d'assurer le bon écoulement des eaux vers l'extérieur de l'emprise de l'ancienne décharge,
- le suivi de la végétalisation des zones de niveau 1 afin d'éviter le développement de toute espèce à racines profondes susceptibles de dégrader la couverture imperméable des déchets.

## **ARTICLE 6 – modifications du projet initial**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour modifier certaines des dispositions précitées sur la base de propositions du maître d'œuvre qui aura été retenu par le SILA.

Ces propositions devront être justifiées par des contraintes non prises en compte dans les études précitées. Une démonstration que ces modifications permettent d'assurer une protection identique des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement devra en outre être apportée.

## **ARTICLE 7 - Echancier de réalisation.**

### **7.1 : Réaménagement**

Les travaux de réaménagement mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent arrêté seront réalisés avant le 31 décembre 2013 à l'exception de la mise en place des clôtures prescrite à l'article 3.1.1 et de l'aménagement du franchissement de la conduite de gaz prescrit à l'article 3.1.3 du présent arrêté qui devront être réalisés sous un délai d'un an à compter de sa notification.

### **7.2 : Surveillance du site**

La surveillance des eaux souterraines et superficielles prescrite à l'article 4.1 du présent arrêté sera mise en œuvre dès sa notification.

La surveillance des émissions de biogaz prescrite à l'article 4.2 ainsi que la surveillance des tassements prescrite à l'article 4.3 du présent arrêté seront mises en œuvre dès que les ouvrages et les équipements les rendant possibles auront été mis en place dans le cadre du chantier de réaménagement.

## **ARTICLE 8 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SILA.

Conformément à l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Poisy,
- Monsieur le maire d'Epagny,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-François RAFFY




Annexe A à l'arrêté préfectoral



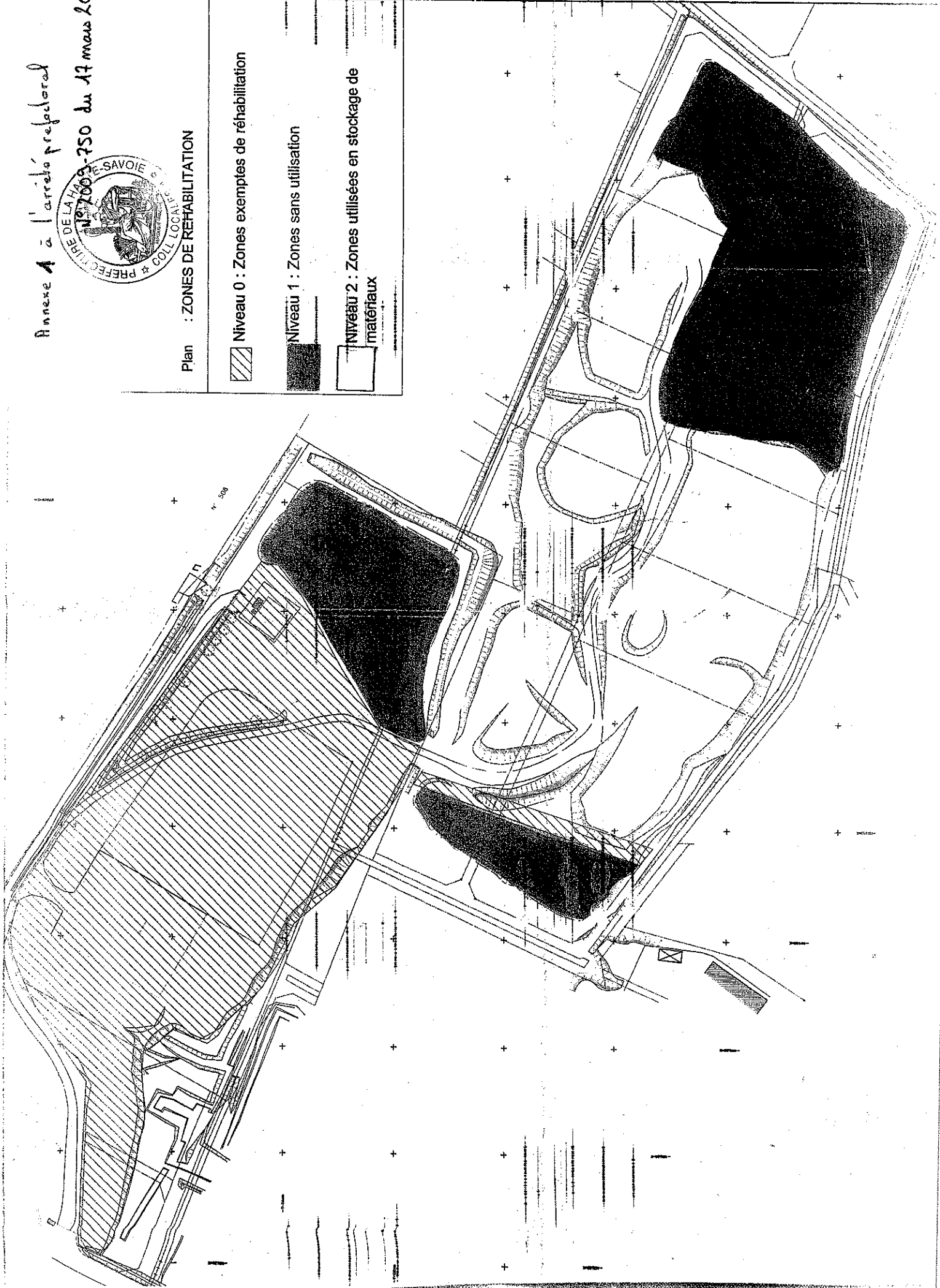
N° 750-750-750 du 17 mars 2009.

Plan : ZONES DE REHABILITATION

 Niveau 0 : Zones exemptées de réhabilitation

 Niveau 1 : Zones sans utilisation

 Niveau 2 : Zones utilisées en stockage de matériaux





**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral N° 2009-750 du 14/05/2009



Réhabilitation de l'ancienne décharge de Calvi  
Communes de POISY et EPAGNY

ossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

PIECE N°4  
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

A	Int.	Date	Désignation	Matériaux	Travaux à effectuer	D'Etat	Vie SIA
Int.	Date	Désignation	Matériaux	Travaux à effectuer	D'Etat	Vie SIA	pour utilisation

date d'adoption: \_\_\_\_\_

**SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNEY**  
7 rue de la République - 73100 ANNEY  
Tél. 04 79 22 12 12




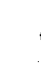
**COMMUNE DE POISY ET D'EPAGNY**  
Projet d'opération de travaux sur la SIA au vu de la réhabilitation de  
l'ancienne décharge de Calvi située sur le territoire de  
des communes de POISY et D'EPAGNY aux parcelles:  
"Les Touchères" et "Les Mâts Noirs"

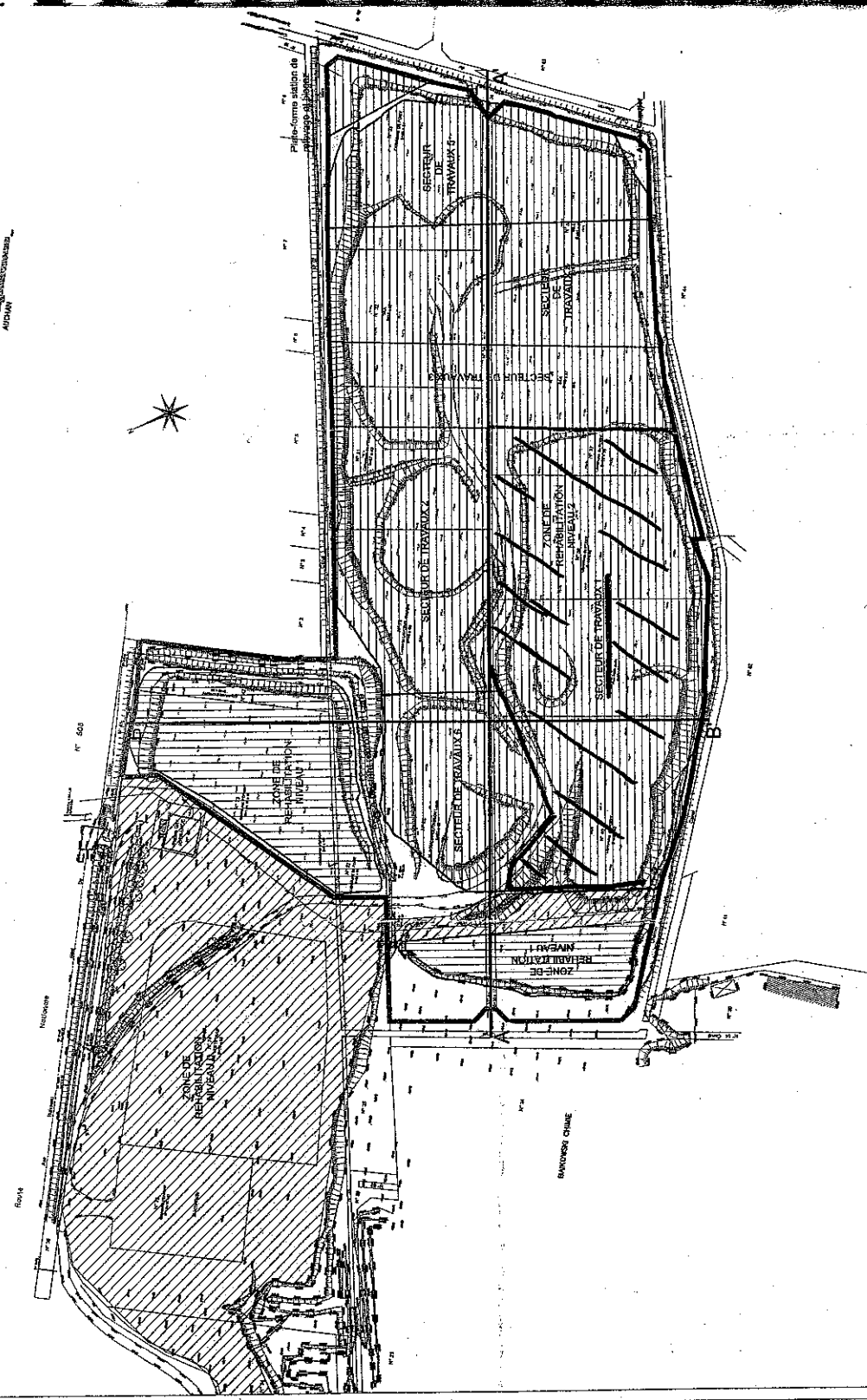
Directeur technique Michel GUYON  
Zoo de Calvi - 23 rue Paul Boncompagni  
73100 ANNEY - Tél. 04 79 22 12 12

Site de travail: \_\_\_\_\_  
N° de parcelle: \_\_\_\_\_

Etat: \_\_\_\_\_  
Echelle: 1/1000  
Municipalité: SIA

LEGENDE

-  Zone de Réhabilitation de niveau 0 : exemption de travaux sur les secteurs présentant des infrastructures existantes
-  Zone de Réhabilitation de niveau 1 : secteurs à réhabiliter mais qui ne feront l'objet d'aucune utilisation à court terme
-  Zone de Réhabilitation de niveau 2 : (Secteurs de travaux de 1 à 6) secteurs à réhabiliter dont le bassinnet est déjà intervenu soit à générer afin de permettre leur utilisation ultérieure pour un stockage de matériaux nonus
-  Périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique







Annexé préfectoral

2009 - 750 du 11 mars 2009

● Forages et piézomètres

